Nations Unies S/2021/1115



Conseil de sécurité

Distr. générale 31 décembre 2021 Français Original : anglais

Lettre datée du 30 décembre 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées sur les procédures de dérogation au gel des avoirs, qui a été présenté au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2560 (2020).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (Signé) Trine Heimerback



020222

Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions concernant les procédures de dérogation au gel des avoirs présenté en application de la résolution 2560 (2020) du Conseil de sécurité

[Original: anglais]

I. Introduction

1. Dans sa résolution 2560 (2020), le Conseil de sécurité a demandé à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions d'étudier les procédures de dérogation au titre des dépenses ordinaires et extraordinaires énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017) et de formuler des recommandations à l'intention du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, neuf mois au plus tard après l'adoption de la résolution, intervenue le 29 décembre 2020, pour établir s'il y avait lieu de mettre à jour ces dérogations ou pas. Le présent rapport, ainsi que les recommandations qui y sont faites, est soumis au Comité en réponse à cette demande.

II. Méthode suivie

- 2. L'Équipe de surveillance a fondé son analyse concernant les procédures de dérogation au gel des avoirs sur les éléments suivants :
- a) les résolutions du Conseil de sécurité ayant trait au gel des avoirs et à l'octroi de dérogations ;
- b) les directives régissant la conduite des travaux du Comité, modifiées dernièrement le 5 septembre 2018 ;
- c) ses rapports sur les procédures de dérogation au gel des avoirs, les mesures donnant effet au gel des avoirs et les mesures connexes du Conseil de sécurité ;
- d) un examen des demandes de dérogation au gel des avoirs présentées au Comité depuis 2003 ;
- e) les réponses de 36 États Membres à un questionnaire qu'elle leur a adressé au sujet des procédures de dérogation au gel des avoirs.
- 3. Le 14 avril 2021, l'Équipe de surveillance a envoyé par courriel un questionnaire à 58 États Membres, pour recueillir des informations aux fins de l'établissement du présent rapport ; le texte intégral du questionnaire est reproduit à l'annexe I. La liste des États Membres qui ont reçu le questionnaire et la liste de ceux qui y ont répondu sont reproduites à l'annexe II.
- 4. Dans le questionnaire, le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre par les États Membres des mesures de gel des avoirs énoncées dans la résolution 2368 (2017) et dans des résolutions connexes, et sur les dérogations qui avaient été demandées. Le groupe d'États Membres qui a reçu le questionnaire était composé comme suit :
 - a) tous les États Membres du Comité;
- b) les États Membres ayant demandé l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises ou d'entités sur la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida;

- c) les États Membres recensés comme pays de nationalité, pays de résidence ou zone d'activité d'une personne ou d'une entité inscrite sur la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida.
- 5. Les États ont eu initialement deux mois pour répondre au questionnaire, mais l'Équipe de surveillance, avec le soutien du Secrétariat, a dû procéder à plusieurs rappels et a continué d'accepter des réponses jusqu'en septembre 2021.
- 6. Une partie de l'analyse est fondée sur l'examen de documents d'archive sur papier remontant à 2003, dont beaucoup n'avaient pas été numérisés. L'Équipe de surveillance a relevé des cas où des dossiers semblaient manquer ou étaient incomplets ou dans lesquels les États Membres n'avaient peut-être pas donné d'informations détaillées pour justifier les demandes de dérogation au moment de la soumission. De manière générale, il a été jugé que ces lacunes n'avaient pas eu un effet notable sur l'analyse présentée dans le présent rapport.
- 7. L'Équipe de surveillance salue le travail accompli sur la question par les équipes qui l'ont précédée, en particulier en 2011, lorsque l'équipe en place à l'époque avait été chargée d'examiner les procédures d'octroi de dérogations employées par le Comité et de formuler des recommandations sur la manière dont il pourrait les améliorer (voir résolution 1989 (2011), par. 57).
- 8. Enfin, il convient de noter que le présent rapport porte sur les dérogations au gel des avoirs et sur les informations connexes relatives au seul régime de sanctions prévu dans la résolution 1267 (1999). Il importe que le Comité sache que toute modification apportée aux procédures de dérogation, y compris aux définitions et aux délais d'examen des demandes de dérogation, et aux demandes d'établissement de rapports par les États Membres, peut avoir des répercussions sur d'autres programmes de sanctions, en particulier ceux qui relèvent du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011).

III. Mesures du Conseil de sécurité concernant le gel des avoirs et les dérogations y relatives

- 9. Le Conseil de sécurité a fait état de mesures de gel des avoirs prévoyant des dérogations pour motifs humanitaires pour la première fois dans sa résolution 1267 (1999). Dans ladite résolution, il a demandé aux États Membres de geler les fonds et autres ressources financières, tirés notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux, à moins que le Comité n'ait donné une autorisation contraire, au cas par cas, pour des motifs humanitaires.
- 10. Le Conseil de sécurité s'est fondé sur ce principe dans des résolutions ultérieures et y a adjoint des conditions supplémentaires et un dispositif de gouvernance concernant la procédure de dérogation :
- a) résolution 1333 (2000). Le Conseil a élargi le champ d'application du gel des avoirs à Al-Qaida et prié le Comité de tenir, sur la base des informations communiquées par les États et les organisations régionales, une liste à jour des individus et entités que le Comité avait identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden, y compris l'organisation Al-Qaida. Il a décidé pour la première fois que les États Membres devaient geler sans retard les fonds et autres actifs financiers appartenant à Al-Qaida et aux personnes inscrites sur la liste;
- b) résolution 1390 (2002). Le Conseil a prié le Comité d'actualiser régulièrement la liste relative aux sanctions et prié tous les États d'indiquer au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution et par la suite selon un

21-19942 **3/26**

calendrier qui serait proposé par le Comité, les mesures qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre les sanctions ;

- c) résolution 1452 (2002). Le Conseil a donné une définition des dépenses de base et imposé au Comité de prendre une décision concernant les demandes de dérogation relatives à ces dépenses dans un délai de 48 heures. Aucun délai n'a été fixé pour les décisions relatives aux demandes de dérogation concernant les dépenses extraordinaires. Le Conseil a également décidé que les États pourraient permettre d'ajouter aux comptes faisant l'objet d'un gel des intérêts ou autres sommes dues ainsi que les versements dus au titre de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date à laquelle l'individu ou l'entité avaient été soumis aux sanctions. Il a en outre décidé que le Comité dresserait et actualiserait régulièrement une liste des États qui lui avaient notifié leur intention d'appliquer les dispositions de la résolution autorisant des dérogations au gel des avoirs, et mis fin à la dérogation prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et octroyée au cas par cas par le Comité pour des motifs humanitaires;
- d) résolution 1455 (2003). Le Conseil a demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution sur toutes les dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures relatives au gel des avoirs et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, y compris un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui avaient été gelés sur le territoire des États Membres, sauf si cela compromettait les enquêtes ou les poursuites ;
- e) résolution 1526 (2004). Le Conseil a prié tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de présenter au Comité, le 31 mars 2004 au plus tard, les rapports actualisés demandés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003);
- f) résolution 1735 (2006). Le Conseil a porté à trois jours ouvrables le délai de 48 heures prévu pour l'examen par le Comité des notifications concernant les dérogations relatives aux dépenses de base, réaffirmé que, pour empêcher le déblocage des fonds, le Comité devait prendre une décision contraire sur les notifications qui lui étaient communiquées en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) et encouragé les États qui présentaient des demandes au Comité à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui avait été fait des fonds considérés, afin d'empêcher qu'ils ne servent à financer le terrorisme ;
- g) résolution 1989 (2011). Le Conseil a encouragé les États Membres à se prévaloir des dérogations prévues au paragraphe 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), modifiés par la résolution 1735 (2006), et chargé le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin de permettre aux États Membres de s'en prévaloir et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations;
- h) résolution 2083 (2012). Le Conseil a de nouveau encouragé les États Membres à se prévaloir des dérogations et autorisé le point focal créé par la résolution 1730 (2006) à recevoir les demandes de dérogation et à les soumettre au Comité pour examen. L'ajout d'un point focal visait à renforcer l'équité et la transparence ;
- i) résolution 2161 (2014). Le Conseil a défini les conditions d'utilisation des avoirs gelés lorsque des dérogations à l'interdiction de voyager étaient accordées ;
- j) résolution 2253 (2015). Le Conseil a engagé les États Membres à présenter au Comité, au plus tard 120 jours après la date d'adoption de ladite résolution, un

¹ Une décision contraire, également appelée décision négative ou avis défavorable, est une décision portant sur une demande à laquelle les 15 membres du Comité s'opposent ; un avis favorable exige le soutien de l'ensemble des 15 membres.

rapport actualisé sur les dispositions qu'ils avaient prises pour mettre en œuvre le gel des avoirs et les mesures connexes ;

k) résolution 2368 (2017). Le Conseil a exposé les mesures encadrant le fonctionnement actuel du Comité : voir en particulier les paragraphes 10, 81 a) (sur les dépenses de base) et 81 b) (sur les dépenses extraordinaires). Il a également porté de trois à cinq jours le délai dont le Comité dispose pour se prononcer sur les dérogations relatives aux dépenses extraordinaires.

IV. Informations communiquées par les États Membres concernant les mesures relatives au gel des avoirs

- 11. L'analyse de la procédure de dérogation au gel des avoirs repose sur une bonne compréhension des mesures actuelles et passées prises par les États Membres pour mettre en œuvre le gel des avoirs. L'Équipe de surveillance a noté dans plusieurs rapports et recommandations récents que les États Membres n'étaient pas tenus d'informer le Comité lorsqu'ils prenaient des mesures relatives au gel des avoirs en vertu de la résolution 2368 (2017) et des résolutions connexes (voir S/2021/68, par. 98 et 99, et S/2020/53, par. 98 à 101). Comme indiqué plus haut, dans ses résolutions 1455 (2003) et 2253 (2015), le Conseil a demandé aux États de présenter des rapports au Comité sur les dispositions qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures relatives au gel des avoirs, sauf si cela compromettait des enquêtes ou des poursuites.
- 12. Les rapports ont constitué une source d'information majeure en ce qui concerne l'application des mesures relatives au gel des avoirs entre juillet 2003, date à laquelle le premier rapport a été soumis conformément à la résolution 1455 (2003), et décembre 2012, date à laquelle l'Équipe de surveillance a soumis son treizième rapport (voir S/2012/968). Entre 2003 et 2012, le Comité a reçu des rapports émanant de 157 États Membres, la plupart entre 2003 et 2005. Dans son rapport de novembre 2007, l'Équipe a indiqué que 36 États Membres continuaient de geler des avoirs d'un montant estimé à 85 millions de dollars en vertu du régime de sanctions prévu par la résolution 1267 (1999) (voir S/2007/677, par. 57)². Il s'agit du dernier rapport dans lequel la valeur des avoirs gelés était indiquée.
- 13. Dans certains rapports de cette période, l'Équipe de surveillance a mis en avant le fait qu'il était difficile de persuader les États qui n'avaient pas encore présenté de rapport de communiquer les informations demandées dans la résolution 1455 (2003). Il a été estimé que l'établissement des rapports avait fini par engendrer un sentiment général de lassitude (voir S/2012/968, annexe III, par. 5). Il a été noté dans un autre rapport que les demandes d'établissement de rapports sur les mesures qui avaient été prises s'appliquaient à tous les États, mais qu'elles étaient mal considérées par beaucoup d'entre eux à cause du fardeau administratif qu'elle leur imposait (voir S/2007/677, par. 63).
- 14. Au paragraphe 17 de sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a demandé au Comité de lui fournir une évaluation écrite à jour des mesures prises par les États Membres pour donner effet, entre autres, aux dispositions relatives au gel des avoirs (voir S/2006/1046). Il a également demandé aux États Membres d'utiliser la liste de contrôle figurant en annexe à la résolution pour rendre compte au Comité des mesures précises qu'ils avaient prises pour appliquer les mesures relatives au gel des avoirs et

21-19942 **5/26**

² L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a fait état d'un montant de 85 millions de dollars, ce qui est inférieur au montant de 91,4 millions de dollars qu'elle avait indiqué dans son sixième rapport. « L'écart s'explique par le fait qu'un État a découvert que des avoirs qu'il avait déclarés gelés n'appartenaient en fait pas à une entité inscrite sur la liste et par le fait que certains avoirs des Taliban qui avaient été gelés ont été remis au Gouvernement afghan ».

les autres mesures. L'Équipe de surveillance a constaté dans certain de ses rapports que les États Membres étaient loin d'avoir tous adopté la liste de contrôle. Au total, 62 listes de contrôle avaient été reçues en décembre 2012 (voir S/2012/968, annexe III, par. 5).

V. Procédure de dérogation au gel des avoirs

- 15. Les demandes de dérogation au gel des avoirs sont reçues et traitées par le Comité de deux manières :
- a) un État Membre peut informer le Comité par écrit de son intention d'autoriser des parties inscrites sur la liste à accéder à leurs avoirs pour régler des dépenses de base ou de son intention d'autoriser le déblocage de ces fonds dans le cas de dépenses extraordinaires :
 - i) les demandes de dérogation portant sur les dépenses de base, dépenses qui sont définies au paragraphe 81 a) de la résolution 2368 (2017), sont approuvées dans les trois jours ouvrables à moins que le Comité ne prenne une décision contraire. Comme le Comité fonctionne principalement par consensus, les notifications concernant les dépenses de base sont considérées comme approuvées à moins que tous les membres du Comité ne s'y opposent;
 - ii) les directives régissant la conduite des travaux du Comité prévoient la possibilité de ne pas appliquer le délai de trois jours lorsque les renseignements fournis sont insuffisants; dans la pratique, le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification, sauf lorsque les renseignements fournis sont insuffisants, auquel cas le Secrétariat indique qu'une décision ne peut être prise tant que lesdits renseignements ne sont pas communiqués. Ni les résolutions ni les directives ne précisent le délai dans lequel il convient de communiquer les renseignements supplémentaires, ni les modalités à appliquer en ce qui concerne les demandes pour lesquelles aucun nouveau renseignement n'est reçu;
 - iii) dans le cas des demandes de dérogation portant sur des dépenses extraordinaires qui sont présentées par des États Membres, il est indiqué au paragraphe 81 b) de la résolution 2368 (2017) que le Comité dispose de cinq jours ouvrables pour faire part de sa décision. Néanmoins, dans ces cas, la procédure suivie par le Comité diffère de celle suivie pour les dépenses de base en ce qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'approbation tacite; en d'autres termes, il faut que tous les membres du Comité soient d'accord et il n'est pas accordé de dérogation au titre des dépenses extraordinaires si un seul membre du Comité s'y oppose. Les directives sont muettes quant au traitement à réserver aux demandes de dérogation pour lesquelles les renseignements reçus sont insuffisants;
- b) des personnes ou entités inscrites sur la liste peuvent présenter une demande de dérogation au gel des avoirs au Comité par l'intermédiaire du point focal créé par la résolution 1730 (2006), à condition que la demande ait été présentée au préalable à l'État de résidence pour examen. La procédure et les délais d'examen des demandes de dérogation présentées par l'intermédiaire du point focal diffèrent de ceux qui s'appliquent aux demandes régies par les alinéas a) et b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017). En bref, les demandes présentées par l'intermédiaire du point focal sont soumises aux règles encadrant la prise de décisions par le Comité qui sont exposées aux paragraphes a), b), e), j) et k) de la section 4 des directives. Cela a pour conséquence involontaire d'établir une procédure distincte pour les demandes

de dérogation présentées par l'intermédiaire du point focal³. Il convient de noter que les demandes présentées par l'intermédiaire du point focal ne représentent qu'une petite fraction du nombre total de demandes de dérogation, comme décrit plus bas⁴.

A. Dépenses de base et dépenses extraordinaires : définitions

16. Les dépenses de base sont définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006) et l'alinéa a) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017), ainsi qu'au paragraphe d) de la section 11 des directives du Comité, comme les dépenses consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, les paiements d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, les charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, les États Membres devant notifier le Comité de leur intention de débloquer des fonds à cet effet.

17. Les dépenses extraordinaires sont définies à l'alinéa b) du paragraphe 75 de la résolution 2253 (2015), et de nouveau au paragraphe 81 b) de la résolution 2368 (2017), comme étant les dépenses autres que les dépenses de base.

B. Formulaire de demande de dérogation

18. Les États Membres qui demandent des dérogations aux mesures relatives au gel des avoirs peuvent se servir du formulaire type mis à leur disposition sur le site Web du Comité⁵. Le formulaire explique brièvement la procédure exposée plus haut et les États Membres y sont invités à fournir des renseignements concernant la nature et l'objet du paiement, qu'il s'agisse de dépenses de base ou de dépenses extraordinaires, ainsi que les coordonnées bancaires, la date de début du paiement, la fréquence du paiement, le nombre de versements et le mode de paiement. Le formulaire est facultatif et peu utilisé.

21-19942 **7/26**

³ Selon les paragraphes a), b), e), j) et k) de la section 4 des directives régissant la conduite des travaux du Comité, qui sont consacrés à la prise de décisions générales, les décisions sont soumises à une procédure d'approbation tacite : les membres du Comité ont cinq jours ouvrables pour faire part de leurs objections, une mise en attente de six mois peut être déclarée, période qui peut être prolongée de trois mois. Étant donné que le Comité veille à ce qu'aucune question ne soit pendante au-delà du délai prévu dans la résolution pertinente (voir par. j) de la section 4), la procédure générale ne s'applique pas aux dérogations sur lesquelles portent le paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017).

⁴ Il convient de noter qu'il semble y avoir une erreur typographique au paragraphe 10 de la résolution 2368 (2017). Dans ledit paragraphe, il est fait référence, entre autres, au point focal qui est décrit au paragraphe 82 de la résolution, et non au paragraphe 81 ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 10. Les résolutions précédentes formulées de manière analogue faisaient référence à l'équivalent du paragraphe 82 (voir résolution 2083 (2012), par. 8 et 37, résolution 2161 (2014), par. 9 et 62, et résolution 2253 (2015), par. 10, 75 et 76).

⁵ Voir https://www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/template_for _assets_freeze_exemption_request_-_f.pdf.

VI. Procédure de dérogation aux mesures relatives au gel des avoirs : informations communiquées par l'Équipe de surveillance

- 19. Depuis 2003, l'Équipe de surveillance donne régulièrement, dans ses rapports, des informations détaillées sur la procédure de dérogation aux mesures relatives au gel des avoirs, y compris sur les problèmes concernant le fait que la procédure n'est pas suivie, et formule des recommandations visant à améliorer la procédure et la mise en commun des informations avec le Comité. Les points suivants méritent d'être mis en évidence :
- a) à la date de janvier 2006, le Comité avait reçu 29 demandes de dérogation concernant 23 personnes et deux entités, dont 25 ont été approuvées. L'Équipe de surveillance a noté dans son quatrième rapport que 345 personnes figuraient sur la liste, mais que des demandes n'avaient été formulées au titre de la résolution 1452 (2002) que pour 23, et par huit États seulement. Même en partant de l'hypothèse que l'on ne savait pas où se trouvait un grand nombre de personnes figurant sur la liste, il semblait que nombre d'États passaient outre à la résolution et autorisaient simplement le règlement des dépenses de base de personnes figurant sur la liste. Les personnes inscrites sur la liste avaient évidemment le droit de s'alimenter et de se loger, ce qui était le minimum vital, mais l'Équipe de surveillance a recommandé que le Comité s'emploie davantage à souligner le caractère obligatoire des dispositions de la résolution relatives à la communication de données et à l'approbation (voir S/2006/154, par. 57);
- b) il convient de noter qu'en août 2006, le Comité a transmis au Conseil de sécurité les conclusions de l'examen qu'il avait consacré aux recommandations formulées par l'Équipe de surveillance dans son quatrième rapport. En ce qui concerne les recommandations relatives à la définition du gel des avoirs, à la localisation des avoirs gelés et à la procédure de notification du gel de comptes bancaires, le Comité a estimé qu'il appartenait aux États individuels de se prononcer sur ces aspects. Toutefois, il n'a pas exclu la possibilité de revenir sur la question (voir S/2006/635, par. 10);
- c) dans son cinquième rapport, l'Équipe a constaté que le nombre de demandes de dérogation avait augmenté, mais a souligné les difficultés qu'il y avait à obtenir d'États Membres autres que les États habituels qu'ils présentent des demandes. Il a également noté que le délai de 48 heures dont le Comité disposait pour signifier un avis défavorable était trop court (voir S/2006/750, par. 58);
- d) dans son sixième rapport, l'Équipe a noté que certains États avaient reconnu sans ambages avoir débloqué des fonds parce qu'ils craignaient que leur demande soit rejetée ou son approbation retardée (voir \$\frac{S}{2007}/132\$, par. 48);
- e) en 2009, l'Équipe a recommandé que, plutôt que de maintenir en place un système qui était constamment ignoré ou n'était appliqué que par des États vraisemblablement parmi les plus scrupuleux en termes de mise en œuvre générale des sanctions, le Conseil envisage de revoir la résolution 1452 (2002) pour obliger les États à solliciter l'accord du Comité avant d'approuver une dérogation aux fins de dépenses extraordinaires, comme à présent, mais les autoriser de façon générale à décider eux-mêmes quelles dépenses de base pouvaient être autorisées selon les normes nationales (voir S/2009/245, par. 71). Elle a présenté de nouveau ce point de vue dans des rapports ultérieurs, mais le Comité n'y a pas donné suite;
- f) en 2012, l'Équipe a noté dans son douzième rapport qu'au paragraphe 57 de sa résolution 1989 (2011), le Conseil l'avait chargée d'examiner les procédures d'octroi de dérogations relatives au gel des avoirs et de formuler des

recommandations sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ces procédures (voir S/2011/728, par. 18). Dans le rapport dans lequel elle rend compte de son examen, présenté en novembre 2011 conformément à la résolution 1989 (2011), elle décrit le dilemme fondamental auquel fait face le Conseil ; le Conseil voit bien la nécessité d'accorder des dérogations pour les dépenses approuvées, mais hésite à donner carte blanche aux États Membres et à les laisser décider par eux-mêmes ce qui peut être autorisé : le résultat est un système qui est plus souvent violé que respecté et qui ne permet pas d'avoir une procédure d'octroi des dérogations appropriée et efficace ni d'appliquer rigoureusement les sanctions ;

g) dans des rapports ultérieurs, l'Équipe a déploré de la même manière le fait que la procédure de dérogation ne soit pas respectée. Dans son dix-septième rapport, publié en juin 2015, elle a estimé que s'il était normal que toutes les personnes inscrites sur la liste n'aient pas demandé de dérogation, dans les cas où l'endroit où se trouvaient des personnes inscrites sur la liste était connu, il était difficile de comprendre comment elles pouvaient vivre si elles ne bénéficiaient pas d'une dérogation en matière financière. Elle s'est demandé comment ces personnes faisaient pour se nourrir, payer leur logement ou, si elles étaient propriétaires, acquitter les factures d'électricité ou autre. Dans ces conditions, il était légitime de se demander si l'État de résidence appliquait dûment et intégralement les sanctions contre Al-Qaida. Si cet État autorisait une personne à effectuer des dépenses au mépris des dispositions relatives au gel des avoirs, cela pourrait constituer une violation du régime de sanctions (voir S/2015/441, par. 55 et 56).

VII. Demandes de dérogations : données de 2003 à aujourd'hui

- 20. L'Équipe de surveillance a examiné toutes les données disponibles concernant les demandes de dérogation au gel des avoirs depuis 2003, c'est-à-dire peu de temps avant qu'elle ne soit créée par la résolution 1526 (2004), jusqu'à aujourd'hui (voir figures I et II) et noté ce qui suit :
- a) de 2003 à août 2021, il y a eu 202 demandes de dérogation, dont 4 demandes transmises par l'intermédiaire du point focal⁶. Les demandes portaient sur 80 personnes et six entités environ, mais certaines personnes ou entités avaient fait l'objet de plusieurs demandes ;
- b) les demandes émanaient de 15 États Membres au total. La liste de ces États figure à l'annexe IV (annexe confidentielle non jointe). La plupart des demandes ont été présentées entre 2004 et 2010, avec une moyenne d'environ 22 demandes par an. Entre 2011 et 2021, le nombre de demandes est tombé à un peu moins de quatre par an en moyenne. Dans certains cas, par exemple en 2013 et 2017, une seule demande a été faite. Il y a eu une modeste augmentation en 2019 puisque 10 demandes ont été présentées ;
- c) il y a eu 175 demandes de dérogation au titre des dépenses de base, dont 2 faites par l'intermédiaire du point focal; 154 ont été approuvées, dont l'une des demandes présentées par le point focal; 13 demandes ont été rejetées, 6 ont été retirées et 2 sont répertoriées comme étant en attente ou pendantes, dont une avait été présentée par le point focal en 2020;

9/26

⁶ Était comprise dans le total une demande de dérogation présentée en 2004 au nom d'une personne qui a été inscrite ultérieurement sur la liste en vertu de la résolution 1988 (2011); l'intéressé a ensuite été radié de la liste. Entre 2003 et 2011, il n'y a pas eu d'autres demandes de dérogation présentées au nom de personnes qui auraient été ensuite inscrites sur la liste prévue par la résolution 1988 (2011).

- d) 27 demandes de dérogation ont été présentées au titre des dépenses extraordinaires, dont certaines avaient été initialement présentées au titre des dépenses de base; 17 ont été approuvées. Dans la plupart des cas, les dépenses qui avaient été approuvées concernaient des amendes judiciaires, les déplacements de membres de la famille et l'achat de biens ou de véhicules. Les demandes qui avaient été refusées portaient principalement sur le paiement de dépenses dont l'objet n'était pas précisé, l'éducation des enfants dans des établissements privés, des prêts pour l'achat de maisons et les frais de mariage des enfants;
- e) 117 des 202 demandes ont été classées comme récurrentes, bien que dans certains cas il n'ait pas été possible de déterminer avec précision la fréquence du paiement ;
- f) 52 des quelque 80 personnes et six entités pour lesquelles le Comité a traité des demandes de dérogation ont ensuite été radiées de la liste ;
- g) au total, 30 personnes actuellement inscrites sur la liste semblent recevoir des paiements périodiques ayant fait l'objet de demandes de dérogation entre 2004 et 2021. Aucune entité actuellement inscrite sur la liste n'a été signalée au Comité comme recevant des paiements périodiques. Les 30 personnes représentent un peu plus de 10 % de l'ensemble des 260 personnes actuellement inscrites sur la liste⁷. Une liste de ce personnes figure à l'annexe V (annexe confidentielle non jointe) ;
- h) les paiements périodiques vont de 50 dollars par mois (généralement associés aux personnes signalées comme étant en détention) à 13 000 dollars par mois. Il y a actuellement neuf personnes qui semblent recevoir 5 000 dollars ou plus par mois:
- i) comme les États Membres ne sont pas tenus de communiquer régulièrement des informations sur les dérogations qui ont été accordées et que l'on ne leur demande pas de le faire, il n'est pas possible de savoir si les 30 personnes qui figurent actuellement sur la liste continuent de recevoir des fonds. Trois personnes inscrites sur la liste et bénéficiant de dérogations aux mesures relatives au gel des avoirs ont été expulsées dans un autre pays. On ne dispose pas d'informations concernant l'application des dérogations depuis la prise d'effet des expulsions ;
- j) il est malaisé de déterminer la valeur totale des sommes sur lesquelles portent les dérogations aux mesures relatives au gel des avoirs, qu'il s'agisse de sommes versées périodiquement ou en une fois, d'une part parce que les informations émanant des États Membres sont incomplète et d'autre part à cause des fluctuations monétaires. Si l'on se fonde sur les informations disponibles, il semblerait que le montant sur lequel portent les dérogations s'élève à environ 4,2 millions de dollars.

⁷ Total à jour au 12 septembre 2021.



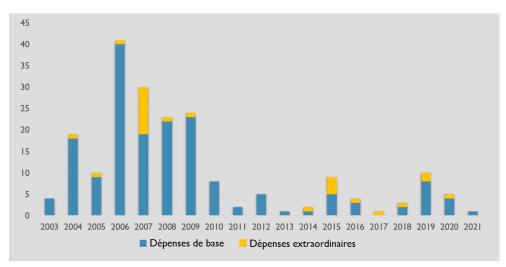
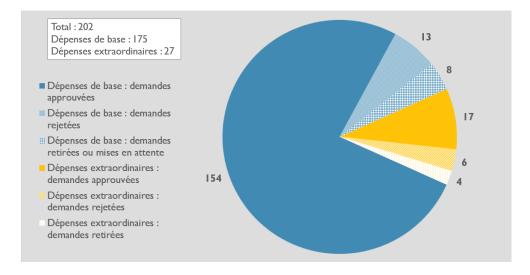


Figure II Demandes de dérogation aux mesures relatives au gel des avoirs



VIII. Réponses des États Membres au questionnaire

- 21. On trouvera ci-après un résumé des réponses des États Membres au questionnaire qui leur a été remis en avril 2021, ventilées par thème :
- a) intégration dans la législation nationale de l'obligation consistant à geler les avoirs : tous les États Membres qui ont répondu ont indiqué avoir intégré cette obligation par voie de décrets, de règlements ou d'autres mécanismes et donné ainsi suite aux résolutions du Conseil de sécurité ;
- b) présentation de demandes de dérogation pour des dépenses de base ou des dépenses extraordinaires : seuls 10 des 36 États Membres qui ont répondu ont déclaré avoir présenté des demandes de dérogation pour des dépenses de base et 3 pour des dépenses extraordinaires. Dans certains cas, les États Membres ont répondu

21-19942 **11/26**

qu'aucune demande de dérogation n'avait été présentée au cours des cinq dernières années, ce qui laisse entendre que les données relatives à des demandes remontant à plus de cinq ans étaient difficiles à obtenir. Dans d'autres cas, les États Membres ont répondu qu'ils ne savaient tout simplement pas si des demandes avaient été présentées (comme indiqué plus haut, selon les données de l'Équipe de surveillance, 15 États Membres ont été en communication avec le Comité au sujet de dérogations au gel des avoirs);

- c) présentation des demandes de dérogation au moyen du formulaire : un État Membre a déclaré s'être servi du formulaire pour présenter les demandes de dérogation et plusieurs ont dit s'y être reportés pour établir une note verbale adressée au Comité ;
- d) intégration de la procédure de dérogation à la réglementation : un seul État Membre a clairement indiqué que les mesures encadrant les dérogations n'avaient pas été incorporées dans la législation nationale ; les réponses de deux États Membres n'étaient pas claires. Tous les autres États ayant répondu ont indiqué avoir incorporé un mécanisme ou des mesures dans la réglementation nationale pour donner effet à la procédure de dérogation ;
 - e) définition des dépenses de base et des dépenses extraordinaires :
 - i) une grande majorité des États ayant répondu ont indiqué que la définition qu'ils avaient retenue pour les dépenses de base correspondait à celle donnée dans la résolution 1452 (2002); aucun État Membre n'a signalé s'être écarté de cette définition;
 - ii) cinq États Membres ont appelé l'attention sur la question des frais d'études et suggéré que la définition des dépenses de base soit modifiée pour englober ces frais et les frais de subsistance liés aux études. Dans ce contexte, un État Membre a également fait référence à la question des dépenses pour les personnes ayant des besoins spéciaux ;
 - iii) un État Membre a suggéré que l'on indique plus clairement dans la définition que la liste des dépenses de base est considérée comme « non exhaustive » et que d'autres dépenses peuvent également entrer dans la catégorie des dépenses de base si elles sont de nature similaire ;
 - iv) un État Membre a appelé l'attention sur la question des dérogations récurrentes et indiqué qu'il était essentiel que le Comité soit informé par les États Membres concernés des paiements en cours et de toute décision prise pour mettre fin à ces paiements, ainsi que des raisons de cette décision;
 - v) un État Membre a suggéré que les paiements échelonnés soient traités comme des engagements financiers récurrents, à condition que les dépenses aient été engagées avant l'inscription sur la liste ;
 - vi) parmi les autres types de dépenses qui, selon les États Membres, devraient être considérés comme des dépenses de base figurent les dépenses au titre des fêtes, les frais de transport liés à un traitement médical, les frais de transport au moyen d'un véhicule personnel, les honoraires professionnels et les frais juridiques ;
 - vii) en ce qui concerne les dépenses extraordinaires, plusieurs États ont indiqué que dans la pratique ils définissaient les dépenses extraordinaires comme étant des dépenses autres que les dépenses de base ;
 - viii) 10 États ont suggéré qu'il serait utile de préciser ou de réviser la définition du terme « extraordinaire ». Ils ont noté que la définition existante n'était pas suffisamment précise et laissait régner le flou. L'un d'eux a suggéré d'ajouter

une « marge discrétionnaire » de sorte que les services nationaux responsables de l'application des sanctions prévues dans la résolution 1267 (1999) et des résolutions connexes puissent juger de ce qui constitue une dépense extraordinaire. Un autre État a suggéré qu'il serait utile d'avoir des indications sur les scénarios qui cadraient avec telles ou telles dépenses ;

- f) procédure de dérogation au titre des dépenses de base :
- i) la majorité des États Membres qui ont répondu n'ont pas demandé l'apport de modifications à la procédure de dérogation concernant les dépenses de base ;
- ii) quatre États Membres ont indiqué qu'ils recommanderaient d'apporter des modifications à la procédure de dérogation (les autres États n'ont pas demandé de modifications ou ont indiqué qu'elles ne les concernaient pas). Un État Membre a recommandé d'allonger le délai pour laisser le temps au Secrétariat de déterminer si la demande porte sur des dépenses de base ou sur des dépenses extraordinaires, au besoin en assurant un suivi auprès de l'État Membre à l'origine de la demande, avant que le Comité ne procède à son examen. Il a également recommandé que le Comité se dote de critères clairs qui encadreraient l'acceptation ou le rejet de la demande de façon à éviter des différends subjectifs et complexes concernant la décision et établisse un mécanisme, accessible à tout État Membre, qui garantisse la transparence et permette de justifier les décisions prises;
- iii) un État Membre a recommandé de donner aux États le pouvoir de décaisser au cas par cas les sommes demandées pour des personnes inscrites sur la liste et d'aviser le Comité lorsqu'ils procèdent à de tels décaissements;
- iv) un État Membre a recommandé d'allonger le délai d'examen des demandes et de confier à l'organe compétent des Nations Unies le soin d'examiner la validité des demandes ;
- v) un État Membre a indiqué qu'il avait renoncé à appliquer la procédure en 2009, craignant des retards et des effets potentiels sur les droits des personnes concernées;
- g) procédure de dérogation au titre des dépenses extraordinaires :
- i) la majorité des États Membres qui ont répondu n'ont pas demandé l'apport de modifications à la procédure de dérogation concernant les dépenses extraordinaires :
- ii) quatre États Membres ont toutefois demandé l'apport d'aménagements. L'un d'eux a noté de nouveau qu'il fallait définir plus précisément ce qui était entendu par « dépenses extraordinaires ». Un autre a suggéré d'allonger le délai d'examen des demandes et de confier à l'organe compétent des Nations Unies le soin d'examiner la validité des demandes ;
- iii) deux États ont recommandé de délaisser la règle de l'unanimité au profit d'une majorité simple ou d'une super majorité (à savoir 11 États Membres approuvant la demande);
- h) existence d'un délai, dans la législation nationale ou dans les règlements nationaux, concernant l'examen des demandes de dérogation :
 - i) 12 États Membres ont indiqué avoir des lois, des règlements ou des dispositions concernant les décisions relatives aux demandes de dérogation. Les délais définis dans la majorité de ces textes cadraient avec ceux prévus dans la résolution 2368 (2017) et dans les résolutions connexes. Plusieurs États avaient cependant des délais différents ;

21-19942 **13/26**

- ii) un État Membre a indiqué avoir fixé un délai de 15 jours pour statuer sur les demandes de dérogation relatives à des dépenses de base et de 30 jours pour les demandes portant sur des dépenses extraordinaires ; un autre a indiqué que, s'il n'était pas statué sur une demande dans les 15 jours, elle était réputée rejetée. Un État Membre a indiqué appliquer un délai de 30 jours de manière générale ;
- i) examen des demandes de dérogation avant soumission au Comité :
- i) il a été demandé aux États Membres s'ils étaient dotés d'un mécanisme d'examen leur permettant de décider s'il y avait lieu de soumettre ou non au Comité les demandes de dérogation présentées par des personnes ou entités inscrites sur la liste. Au total, 22 États Membres ont indiqué avoir mis en place des mesures pour ce type d'examen;
- ii) les États Membres ont indiqué que les demandes devaient être fondées, sinon elles n'étaient pas envoyées au Comité ; dans certains cas, les services de police ou des organes analogues procédaient à un examen initial. Deux États Membres ont dit qu'un comité chargé des questions relatives au gel des avoirs ou des cellules nationales de renseignements financiers procédaient à un examen ;
- j) existence d'un mécanisme permettant aux requérants de faire appel du rejet de leur demande de dérogation : environ la moitié des États ayant répondu ont indiqué avoir une procédure d'appel. Plusieurs États Membres ont indiqué que la procédure était inscrite dans la législation ou la réglementation nationale, tandis que d'autres ont dit avoir une procédure moins codifiée ;
- k) mécanisme permettant de contrôler l'utilisation des fonds et d'en rendre compte :
 - i) 18 États Membres ont indiqué s'être dotés de mécanismes leur permettant de contrôler l'utilisation des fonds versés aux personnes ou entités inscrites sur la liste et bénéficiant d'une dérogation. La plupart des mécanismes prennent la forme d'un système de licence ou d'autorisation en vertu duquel les personnes ou entités inscrites sur la liste ne peuvent utiliser les fonds qu'aux fins autorisées. Certains États ont indiqué que le contrôle se faisait au cas par cas ; d'autres ont indiqué que les autorités chargées de l'application des mesures relatives au gel des avoirs examinaient les reçus et étaient tenues de porter les cas de non-conformité à la connaissance des cellules de renseignements financiers :
 - ii) aucun État membre n'a déclaré avoir communiqué des informations au Comité concernant les mesures prises pour contrôler l'utilisation des fonds qui avaient été débloqués. Un État a expressément rejeté la suggestion, notant qu'il pourrait être trop contraignant d'informer le Comité;
- l) existence d'un mécanisme d'annulation des dérogations : 17 États Membres ont indiqué qu'ils n'avaient pas de mécanisme ou de procédure d'annulation des dérogations au gel des avoirs ; 18 ont déclaré être dotés d'un mécanisme de ce type. Parmi eux, certains ont fait état d'un mécanisme de licence ou d'autorisation dans le cadre duquel les autorisations peuvent être révoquées si les circonstances évoluent. Un État a indiqué que les dérogations accordées précédemment ne pouvaient être annulées qu'en vertu d'une décision expresse prise en ce sens par l'entité concernée des Nations Unies ;

- m) informations complémentaires :
- i) au total, 10 États Membres ont formulé des observations complémentaires ; plusieurs ont estimé que le système actuel fonctionnait comme prévu et qu'ils n'avaient pas constaté de problèmes ;
- ii) un État a fait observer que les informations concernant le gel des « autres ressources économiques » étaient insuffisantes ;
- iii) un État a suggéré qu'il serait utile d'envisager d'apporter des modifications à la définition et au champ d'application des dépenses de base et des dépenses extraordinaires qui s'appliqueraient à tous les régimes de sanctions de l'ONU, y compris aux mesures nationales prises en application de la résolution 1373 (2001), afin d'obtenir une application cohérente des sanctions ;
- iv) un État Membre a fait état d'un certain nombre de problèmes, en particulier : des problèmes pratiques liés aux véhicules qui font l'objet d'une mesure de gel, le manque d'orientations concernant la question de savoir si le gel s'applique aux avoirs et aux ressources économiques d'une personne physique qui représente une personne morale, et sur la manière dont cela se rapporte aux droits de partenaires auxquels le gel des avoirs ne s'applique pas, et la mesure dans laquelle le décès d'une personne inscrite sur la liste doit être considéré comme un motif de radiation ;
- v) un État Membre a demandé une assistance technique concernant les méthodes et les meilleures pratiques à appliquer pour les demandes relatives aux dérogations pour motifs humanitaires.

IX. Recommandations de l'Équipe de surveillance

- 22. Les recommandations ci-après sont présentées au Comité pour examen. L'Équipe de surveillance indique les recommandations qui exigeraient l'apport de modifications aux mesures décidées par le Conseil de sécurité (recommandations 1 à 4) et celles qui sont de la compétence du Comité (recommandations 5 à 10). Les recommandations relèvent des catégories suivantes :
- a) demandes de dérogation au titre des dépenses de base : ces demandes sont actuellement présentées au Comité sur la base d'une présomption d'approbation. Comme indiqué plus haut, il y a un écart notable entre le nombre de demandes de dérogations présentées au Comité et le nombre de personnes inscrites sur la liste et susceptibles de bénéficier de dérogations au gel des avoirs, ce qui laisse penser que cette mesure n'est pas appliquée efficacement. L'Équipe recommande que le Comité envisage de demander au Conseil de sécurité de réviser la procédure régissant les dérogations au gel des avoirs :
 - Recommandation 1. Demander aux États Membres dont des demandes de dérogation au titre des dépenses de base ont été approuvées, ou qui recevront par la suite l'approbation du Comité, de faire rapport à celui-ci chaque année sur l'état de ces demandes et, dans le cas de dérogations récurrentes, d'en indiquer le montant;
 - Recommandation 2. Enjoindre aux États Membres qui sont concernés par des demandes de dérogation approuvées de suivre le décaissement et l'utilisation des fonds et de confirmer que la lettre et l'esprit de la dérogation au gel des avoirs continuent d'être respectés ;
- b) demandes de dérogation au titre des dépenses extraordinaires : elles représentent une petite partie des demandes présentées au Comité, mais portent

15/26

généralement sur des sommes plus importantes et exigent que le Comité en débatte pour parvenir à une décision. L'Équipe recommande que le Comité envisage de demander au Conseil de réviser les mesures de dérogation actuellement prévues pour les dépenses extraordinaires :

- Recommandation 3. Fixer une période pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines après réception d'une demande de dérogation au titre des dépenses extraordinaires, au cours de laquelle le Comité pourrait demander des informations supplémentaires à l'État Membre ou au point focal ayant présenté la demande. Cela permettrait au Comité d'évaluer le bien-fondé de la demande avant que ne commence à courir le délai de cinq jours prévu pour l'examen et éviterait peut-être que certaines demandes soient rejetées faute pour le Comité de pouvoir conclure l'examen dans les cinq jours ouvrables ;
- c) clarification et alignement de la procédure faisant intervenir le point focal : comme noté au paragraphe 15 b), la procédure et le délai d'examen des demandes de dérogation présentées par l'intermédiaire du point focal ne sont pas les mêmes que ceux s'appliquant aux demandes présentées en application des alinéas a) et b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017) :
 - Recommandation 4. Envisager de modifier le paragraphe 82 de la résolution 2368 (2017) afin que les demandes de dérogation soient traitées de la même manière par le Comité, qu'elles soient soumises par les États Membres ou par le point focal. Préciser que les demandes présentées par le point focal sont soumises aux mêmes dispositions que les demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne les délais de traitement par le Comité (délai dans lequel le Comité peut émettre un avis défavorable pour les demandes de dérogation au titre des dépenses de base, délai dans lequel il peut émettre un avis favorable pour les demandes de dérogation au titre des dépenses extraordinaires et, dans les deux cas, pas de mise en attente, comme expliqué au paragraphe 15 et dans la recommandation 5). Il conviendrait de préciser, au paragraphe 82, que le point focal soumet pour examen la demande de dérogation à l'État de résidence, ainsi qu'à tout autre État Membre où sont détenus des actifs faisant l'objet de la demande. En outre, il conviendrait que le point focal fasse figurer les recommandations de tous les États Membres concernés dans la demande qu'il adresse au Comité pour décision ;
- d) modification des directives du Comité : l'Équipe recommande que le Comité modifie ses directives pour les faire coïncider avec les recommandations exposées ci-dessus, si celles-ci sont adoptées, ainsi qu'avec les résolutions et la procédure de décision :
 - Recommandation 5. Modifier le paragraphe d) de la section 4 des directives pour clarifier la procédure de décision du Comité, en particulier le fait qu'il faut que tous les membres du Comité s'entendent pour rejeter (avis défavorable) les demandes de dérogation relatives aux dépenses de base (les 15 membres doivent s'opposer à la demande) et pour approuver (avis favorable) les demandes de dérogation au titre des dépenses extraordinaires (les 15 membres doivent approuver la demande, un seul avis défavorable suffisant pour que la demande soit rejetée). Dans ce contexte, il faudrait également préciser dans les directives que la procédure de mise en attente ne s'applique pas en ce qui concerne l'examen des demandes de dérogation au gel des avoirs, contrairement à ce qui est le cas pour les décisions du Comité portant sur d'autres questions;
 - Recommandation 6. Modifier le paragraphe a) de la section 11 des directives pour informer les États Membres que la définition des dépenses de base (dépenses « consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts

hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques ») ne doit pas être considérée comme exhaustive et peut inclure des dépenses pour des éléments tels que les télécommunications, les transports et l'enseignement privé dans les cas où il n'y a pas d'établissements d'enseignement publics ou gratuits, pour autant que cela soit en accord avec la législation ou la réglementation nationale concernant les dérogations au titre des dépenses de base;

- Recommandation 7. Modifier la section 11 des directives pour préciser à qui s'appliquent les dérogations au gel des avoirs, plus particulièrement en ce qui concerne les membres de la famille, et indiquer que les dérogations s'appliquent aux besoins de base des personnes physiques ou morales, aux entités ou organismes et aux membres de la famille⁸ qui sont à la charge de ces personnes, y compris pour ce qui est des dépenses consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs⁹;
- Selon le cas, il conviendra également de modifier les directives du Comité pour les aligner sur les changements recommandés pour le point focal, comme exposé dans la recommandation 4;
- e) simplification et consolidation des demandes concernant l'établissement de rapports par les États Membres : l'Équipe est sensible aux préoccupations concernant le « sentiment de lassitude lié à l'établissement des rapports » et au fardeau administratif que constituent les demandes excessives et parfois déroutantes émanant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des rapports :
 - Recommandation 8. Simplifier la procédure de communication de l'information relative au gel des avoirs en prévoyant l'établissement d'un rapport annuel unique à l'intention du Comité, qui comprendrait les éléments suivants (un rapport type est proposé à l'annexe III) :
 - les mesures, qu'elles soient nouvelles ou déjà en vigueur, prises pour faire appliquer les dispositions relatives au gel des avoirs énoncées au paragraphe 1 a) de la résolution 2368 (2017) et dans d'autres résolutions sur la question;
 - des informations concernant les dérogations récurrentes ou permanentes accordées au titre du paragraphe 81 a) (dépenses de base) ou, le cas échéant, au titre du paragraphe 81 b) de la résolution 2368 (2017);
- f) apport d'un appui au Secrétariat en ce qui concerne le contrôle des dossiers et des données relatives à la procédure de dérogation : pour que les informations

21-19942 **17/26**

⁸ Aux fins de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2004, on entend par « membre de la famille » : a) le conjoint ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil ; c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingtet-un ans ou qui sont à charge, et les ascendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b) ; d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b).

⁹ Voir le Règlement (UE) du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

internes associées aux personnes et aux entités inscrites sur la liste relative aux sanctions, y compris en ce qu'elles ont trait aux dérogations au gel des avoirs, fassent l'objet d'un contrôle efficace et soient tenues à jour et bien gérées, il importe que le Comité et l'Équipe aient accès à des informations actuelles et exactes :

- Recommandation 9. Demander au Secrétariat d'établir un système centralisé, ou d'améliorer les systèmes existants, pour gérer le flux de travail et les informations relatives à la liste relative aux sanctions, y compris pour ce qui est du suivi et du contrôle des informations relatives au gel des avoirs et aux dérogations au gel des avoirs, ainsi que des informations relatives aux personnes inscrites sur la liste ou radiées de la liste. Dans un premier temps, il s'agirait de numériser les documents anciens, si ceux-ci sont accessibles, de les rassembler dans une base de données et de faire en sorte que l'on puisse y faire des recherches textuelles. Pourraient venir s'ajouter par la suite la supervision de la notification par les États Membres des mesures prises en ce qui concerne le gel des avoirs, des activités de sensibilisation menées en direction des États Membres et le suivi des réponses;
- g) communication avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) : le fondement juridique des mesures décidées par le Conseil et relevant du Comité coïncide pour l'essentiel avec celui des mesures relevant du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011). Les modifications qui seraient apportées aux directives du Comité et qui sont du ressort de ce dernier peuvent également être pertinentes pour le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) :
 - Recommandation 10. Le Comité souhaitera peut-être communiquer ses décisions au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), pour examen.

Annex I

Questionnaire

Dans sa résolution 2560 (2020), le Conseil de sécurité prie l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions d'étudier les procédures de dérogation au titre des dépenses ordinaires et extraordinaires énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017) et de formuler des recommandations à l'intention du Comité 1267, neuf mois au plus tard après l'adoption de ladite résolution, datée du 29 décembre 2020, pour établir s'il y a lieu de mettre à jour ces dérogations ou pas. À ces fins, l'Équipe de surveillance soumet le présent questionnaire aux États Membres répondant aux critères suivants :

- Tous les États Membres du Comité 1267;
- Tous les États Membres à l'origine de l'inscription sur la Liste d'une personne ou d'une entité au titre de la résolution 1267 (1999) et des résolutions connexes ;
- Tous les États Membres recensés comme pays de nationalité, pays de résidence ou zone d'activité d'une personne ou d'une entité inscrite sur la Liste au titre de la résolution 1267 (1999) et des résolutions connexes.

Contexte

Les dérogations au gel des avoirs sont présentées aux alinéas a) (dépenses de base) et b) (dépenses extraordinaires) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017). La procédure de demande de dérogation au gel des avoirs est décrite en détail sur le site Web du Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida¹.

À l'heure actuelle, les dépenses de base, telles que définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), modifié par le paragraphe 15 de la résolution 1735 (2006), l'alinéa a) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017) et le paragraphe d) de la section 11 des Directives régissant la conduite des travaux du Comité, comprennent :

les dépenses « consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité créé par la résolution 1267 (1999) ».

Les dépenses extraordinaires sont définies à l'alinéa b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017) comme des dépenses « autres que des dépenses de base ».

Les demandes de dérogation au gel des avoirs pour des dépenses de base sont réputées approuvées en l'absence d'une décision contraire du Comité dans un délai de **trois** jours ouvrables à compter de la notification (c'est-à-dire qu'elles sont approuvées à moins d'une objection unanime des membres du Comité). Les demandes de dérogation au gel des avoirs pour des dépenses extraordinaires sont réputées approuvées en l'absence d'une décision contraire du Comité dans un délai de cinq jours ouvrables, mais peuvent être refusées si un seul membre du Comité s'y oppose.

21-19942 **19/26**

¹ https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267/exemptions/assetsfreeze.

Les questions ci-dessous, qui ont été élaborées par l'Équipe de surveillance pour mener à bien la tâche que lui a confiée le Conseil de sécurité dans sa résolution 2560 (2020), concernent l'application par les États Membres du gel des avoirs et des dérogations connexes prévues par la résolution 1267 (1999) et les résolutions connexes.

Nous prions les États Membres de bien vouloir nous communiquer leurs réponses sous 60 jours, et au plus tard le 15 juin 2021.

Celles-ci devront être envoyées sous forme de fichiers Word ou PDF à l'adresse 1267mt@un.org.

Questions

1. L'obligation de gel des avoirs et autres ressources économiques en vertu de la résolution 1267 (1999) et des résolutions connexes est-elle intégrée sous une forme ou une autre dans votre législation, votre réglementation, vos règles ou vos politiques nationales?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser.

2. Avez-vous déjà présenté au Comité 1267 des demandes de dérogation au gel des avoirs pour des dépenses de base ?

On

Non

Ne sait pas

3. Avez-vous déjà présenté au Comité 1267 des demandes de dérogation au gel des avoirs pour des dépenses extraordinaires ?

Oui

Non

Ne sait pas

- 4. Si vous avez répondu oui à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, avezvous soumis cette demande au moyen du formulaire fourni ici [ou ici (version anglaise)]?
- 5. La procédure de demande de dérogation au gel des avoirs imposé en vertu de la résolution 1267 (1999) et des résolutions connexes est-elle intégrée dans votre législation, votre réglementation, vos règles ou vos politiques nationales?

Oui

Non

6. Existe-t-il, dans votre législation, votre réglementation, vos règles, vos politiques ou vos pratiques nationales, une définition des dépenses de base dans le contexte des demandes de dérogation au gel des avoirs imposé en vertu de la résolution 1267 (1999)?

Oui

Non

Si oui, merci de fournir cette définition.

7. Existe-t-il, dans votre législation, votre réglementation, vos règles, vos politiques ou vos pratiques nationales, une définition des dépenses extraordinaires dans le contexte des demandes de dérogation au gel des avoirs imposé en vertu de la résolution 1267 (1999) ?

Oui

Non

Si oui, merci de fournir cette définition.

21-19942 **21/26**

- 8. Compte tenu de vos pratiques et politiques nationales ou de l'expérience acquise par votre pays dans le cadre de l'application des mesures prévues par la résolution 1267 (1999), recommanderiez-vous d'apporter des modifications à la définition actuelle des dépenses de base, telle qu'énoncée dans la résolution 2368 (2017) et rappelée ci-dessus? Si oui, quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous y apporter? Par exemple, la liste des dérogations prévues devrait-elle inclure des frais tels que ceux liés à l'éducation ou au coût de la vie?
- 9. Compte tenu de vos pratiques et politiques nationales ou de l'expérience acquise par votre pays dans le cadre de l'application des mesures prévues par la résolution 1267 (1999), recommanderiez-vous d'apporter des modifications à la définition actuelle des dépenses extraordinaires, telle qu'énoncée dans la résolution 2368 (2017) et rappelée ci-dessus ? Si oui, quelle(s) modification(s) souhaiteriez-vous y apporter ? Faudrait-il, par exemple, limiter les dépenses relevant de cette catégorie ?
- 10. Souhaitez-vous que la procédure de demande de dérogation pour des dépenses de base soit modifiée (actuellement, ces demandes sont réputées approuvées en l'absence d'une décision contraire du Comité dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification)?
- 11. Souhaitez-vous que la procédure de demande de dérogation pour des dépenses extraordinaires soit modifiée (actuellement, ces demandes sont réputées approuvées en l'absence d'une décision contraire du Comité dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification, mais peuvent être refusées si un seul membre du Comité s'y oppose) ?
- 12. Existe-t-il, dans la législation, les règlements, les règles ou les politiques de votre pays, un délai établi, exprimé en jours ouvrables, pour statuer sur les demandes de dérogation au gel des avoirs imposé en vertu de la résolution 1267 (1999)?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer la durée de ce délai (en nombre de jours).

13. Existe-t-il, dans la législation, les règlements, les règles ou les politiques de votre pays, un mécanisme d'examen des demandes de dérogation qui permette de décider s'il y a lieu de soumettre ou non une demande au Comité?

Oui

Non

14. Existe-t-il, dans la législation, les règlements, les règles ou les politiques de votre pays, un mécanisme permettant aux requérants de faire appel du rejet de leur demande de dérogation, que ce soit pour des dépenses de base ou des dépenses extraordinaires ?

Oui

Non

Si oui, merci de fournir des précisions sur le mécanisme d'appel.

15. Existe-t-il, dans la législation, les règlements, les règles ou les politiques de votre pays, un mécanisme qui permette de contrôler l'utilisation des fonds

- faisant l'objet de dérogations récurrentes (ex. : mensuelles) au gel des avoirs ?
- 16. Avez-vous déjà fourni au Comité un rapport sur le statut d'une dérogation permanente ou récurrente (ex. : mensuelle) au gel des avoirs ?
- 17. Existe-t-il, dans la législation, les règlements, les règles ou les politiques de votre pays, un mécanisme qui permette d'annuler ou de retirer les dérogations qui ont été accordées ?
- 18. Merci de bien vouloir fournir à l'Équipe de surveillance toute information complémentaire pertinente sur le gel des avoirs et autres ressources économiques, notamment en ce qui concerne les difficultés liées à l'application du gel des avoirs ou à la mise en œuvre des dérogations y relatives, ou toute information dont vous souhaiteriez que l'Équipe de surveillance dispose lorsqu'elle examine ces questions.

23/26

Annexe II

États Membres ayant reçu le questionnaire découlant de la résolution 2560 (2020)

Afghanistan

Algérie

Allemagne

Arabie saoudite

Australie

Bahreïn

Belgique

Bosnie-Herzégovine

Canada

Chine

Égypte

Émirats arabes unis

Estonie

États-Unis d'Amérique

Éthiopie

Fédération de Russie

France

Géorgie

Inde

Indonésie

Iraq

Irlande

Italie

Japon

Jordanie

Kazakhstan

Kenya

Koweït

Libye

Liechtenstein

Malaisie

Mali

Maroc

Mauritanie

Mexique

Niger

Nigéria

Norvège

Nouvelle-Zélande

Oman

Ouzbékistan

Pakistan

Philippines

Qatar

République arabe syrienne

République-Unie de Tanzanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Sénégal

Singapour

Somalie

Soudan

Suisse

Tadjikistan

Tunisie

Turquie

Viet Nam

Yémen

États Membres ayant répondu au questionnaire découlant de la résolution 2560 (2020)

Algérie

Allemagne

Arabie saoudite

Australie

Bahreïn

Belgique

Canada

Chine

Égypte

Estonie

États-Unis d'Amérique

Fédération de Russie

France

Géorgie

Inde

Indonésie

Irlande

Italie

Kazakhstan

Liechtenstein

Malaisie

Maroc

Mexique

Norvège

Ouzbékistan

Pakistan

Philippines

Qatar

République arabe syrienne

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Singapour

Suisse

Tunisie

Turquie

Viet Nam

25/26

Annex III

Projet de formulaire type concernant la communication d'informations sur le gel des avoirs et les mesures connexes

Mesures relatives au gel des avoirs prises pour donner effet au paragraphe 1 a) de la résolution 2368 (2017)

au paragraphe 1 a) de la résolution 2368 (2017)	
Les États Membres sont invités à communiquer tous les ans des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au paragraphe 1 a) dans lequel le Conseil de sécurité a demandé aux États de « bloquer sans retard les fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ».	
Fonds et avoirs existants gelés en application de la résolution 2368 (2017)	
Fonds et avoirs existants gelés pendant l'année écoulée en application de la résolution 2368 (2017)	
Autres informations	
Dérogations au gel des avoirs accordées de manière récurrente au titre de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017)	

Dérogations au gel des avoirs accordées de manière récurrente au titre de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 81 de la résolution 2368 (2017)	
Nom de la personne ou de l'entité inscrite sur la liste	
Numéro de référence permanent du bénéficiaire sur la liste relative aux sanctions	
Objet de la dérogation	
Montant et devise	
Fréquence des paiements	
Bénéficiaire des paiements	
Mode de najement	

Note : le présent formulaire type n'a pas vocation à se substituer aux demandes de dérogation initiale au gel des avoirs.